

Le Second cycle - Enseignement du second degré.

Numéro d'inventaire : 1999.00348

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Institut National de Recherche et de Documentation pédagogique (Paris)

Date de création : 1971

Description : Brochure

Mesures : hauteur : 300 mm ; largeur : 210 mm

Notes : Cahiers de documentation - Série générale.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 55

1971

*cahiers de
documentation*

série générale

LE SECOND CYCLE

Enseignement du second degré

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE
ET DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUES

-- 6 --

Classes de première

(Arrêté du 10 juin 1965, remplacé par les arrêtés des 19 décembre 1966 et 3 juillet 1969 puis modifié par l'arrêté du 19 mars 1970)

Disciplines	A	B	C	D	E
	heures	heures	heures	heures	heures
Enseignements communs à la classe					
Français	5	4	4	4	4
Histoire, géographie et instruction civique	4	4	4	4	2
Langue vivante I	3	3	3	3	3
Mathématiques	4 (e)	4	6	5	6
Sciences physiques	2	2	5	4	4
Sciences naturelles	2	2		3	
Sciences économiques		4			
Construction (dessin industriel).....					8
Travaux pratiques (atelier)					4
Education physique (a)	2	2	2	2	2
Enseignement à option					
Première option					
Latin ou langue vivante II.....	3 (b)	3(b)	3(a)	3(a)	
Deuxième option (c)					
Grec	} 3				
ou langue vivante II.....					
ou langue vivante III.....					
ou étude de textes traduits des littératures grecques et latines.....	2				
Totaux	28 ou 27	28	27	28	33
Enseignements facultatifs					
Grec ou langue vivante II			3	3	
Dessin	2	2	2	2	
Education musicale.....	1	1	1	1	
Travaux manuels	1	1	1	1	

- (a) A cet horaire s'ajoute la demi-journée de plein air prévue par l'arrêté du 15-1-1947.
- (b) L'horaire de langue vivante II est porté à cinq heures pour les élèves ayant commencé l'étude de cette langue en Seconde. En section A ces élèves sont dispensés des enseignements de la seconde option.
- (c) Arrêté du 3-7-1969, article 2:
En section A, un enseignement artistique portant soit sur l'éducation musicale, soit sur l'étude des arts plastiques et de l'architecture est offert en deuxième option, aux choix des élèves des établissements figurant sur une liste arrêtée par le ministre de l'Education nationale. Les élèves qui suivront cet enseignement artistique doivent avoir choisi en première option le latin ou la langue vivante II. Ces élèves sont dispensés de l'enseignement de sciences naturelles mais peuvent suivre un enseignement facultatif portant sur le grec ou la langue vivante II.

- 7 -

- (d) En sections C et D l'enseignement du latin ou de la langue vivante II devient facultatif dès la classe de Première, à partir de la rentrée scolaire 1969 (arrêté du 23 septembre 1969).
- (e) Dont deux heures obligatoires et deux heures complémentaires facultatives.

Classes terminales

La spécialisation commencée dans les classes de première se confirme dans les classes terminales dont l'horaire a été défini par l'arrêté du 19 décembre 1966 modifié par les arrêtés des 31 juillet 1967 et 3 juillet 1969 :

Classes terminales

(Arrêté du 10 juin 1965, remplacé par les arrêtés des 19 décembre 1966, 31 juillet 1967 et 3 juillet 1969).

Disciplines	A	B	C	D	E
Enseignements communs à la classe	heures	heures	heures	heures	heures
Philosophie	8	5	3	3	3
Histoire, géographie et instruction civ.	4	4	3	3	3
Langue vivante I	3	3	2	2	2
Mathématiques	(c)	4½	8	6	7
Sciences physiques			5	4	5
Sciences naturelles			2	4	
Sciences économiques		4			7
Construction (dessin industriel)					4
Travaux pratiques (atelier)					2
Éducation physique (s)	2	2	2	2	
Enseignement à option					
Première option					
Latin ou langue vivante II	3	3			
Deuxième option (d)					
Grec					
ou langue vivante II	3				
ou langue vivante III					
ou mathématiques (b)	2				
Totaux	22 ou 23	25 ½	25	24	30
Enseignement facultatifs					
Français	2	2	2	2	2
Latin ou grec ou langue vivante II			3	3	
Dessin	2	2	2	2	
Éducation musicale	1	1	1	1	
Travaux manuels (pour les jeunes filles)	1	1	1	1	

- (a) À cet horaire s'ajoute la demi-journée de plein air prévue par l'arrêté du 15 janvier 1947.
- (b) Les élèves qui ont choisi l'option "latin-mathématiques" (deux heures) pourront suivre un enseignement facultatif de grec d'une durée de trois heures, s'ils ont étudié cette discipline dans les classes de Première et de Seconde.
- Ceux qui ont choisi l'option "langue vivante II mathématiques" (deux heures) pourront suivre un enseignement facultatif de langue vivante III, s'ils ont étudié cette discipline dans les classes de Première et Seconde.

- 8 -

- (c) Un enseignement de mathématiques d'une durée hebdomadaire de une heure sera dispensé à tous les élèves de la classe terminale A qui n'ont pas choisi l'option "mathématiques" (deux heures). (Arrêté du 31 juillet 1967).

(a) Arrêté du 3 juillet 1969, article 3 :

À compter de la rentrée scolaire 1969, en section A, un enseignement artistique portant soit sur l'éducation musicale, soit sur l'étude des arts plastiques et de l'architecture est offert en deuxième option au choix des élèves des établissements figurant sur une liste arrêtée par le ministre de l'Éducation nationale. Les élèves qui suivent cet enseignement artistique doivent avoir choisi en première option le latin ou la langue vivante II. Ils peuvent suivre également un enseignement facultatif portant sur le grec ou la langue vivante II.

Ainsi, les élèves qui accèdent au second cycle long bénéficient d'un large secteur d'enseignements communs et peuvent, par le choix d'un enseignement facultatif, compléter et enrichir leur formation selon leurs goûts et aptitudes. Les cinq formes de culture offertes aux élèves se substituent au régime traditionnel qui rayonnait autour d'une discipline essentielle : philosophie ou mathématiques. L'orientation progressive, souple, permet des reconversions entre scientifiques et littéraires. La différenciation entre sections ne se fait plus en fonction des langues anciennes qui peuvent, toutefois, être étudiées dans chaque section.

L'enseignement des langues vivantes est dispensé dans le but "d'exercer les élèves à la pratique orale et écrite de la langue étrangère courante à travers les textes et les documents".

Sélection des études

Les cinq formes de culture ainsi définies aboutissent aux cinq séries du baccalauréat auxquelles il convient d'ajouter la série D' destinée aux élèves des lycées agricoles qui préparent le baccalauréat de l'enseignement second degré (sciences agronomiques et techniques).

Les épreuves portent sur les programmes officiels des classes terminales des lycées classiques, modernes et techniques et des classes terminales D' des lycées agricoles (Certains épreuves sont subies par anticipation un an avant les autres : elles portent sur les programmes des classes de première).

Les candidats choisissent au moment de leur inscription entre les séries suivantes : (1)

- A - Philosophie lettres
- B - Économique et sociale,
- C - Mathématiques et sciences physiques,
- D - Mathématiques et sciences de la nature,
- D' - Sciences agronomiques,
- E - Mathématiques et techniques.

- (1) Ils ne peuvent choisir qu'une série par an.